

M. BERGERON : Les hommes ont été à l'ouvrage depuis l'automne dernier. Ils ont fait l'ouvrage durant l'hiver, parce qu'ils ne pouvaient le faire durant l'automne. J'imagine que ce qu'on demande aujourd'hui est destiné à payer l'ouvrage qui a été fait.

M. HAGGART : En partie, et en partie pour l'ouvrage fait aux entrées.

M. MULOCK : La chose convenable à faire serait de former de nouveau la Chambre en comité, si nous devons connaître les faits. Le comité n'a pas été traité avec franchise. Le ministre laissa le comité sous l'impression que c'était pour des ouvrages qu'on avait l'intention de faire. Maintenant, nous avons le député de Beauharnois, qui connaît l'ouvrage, qui nous dit que cet ouvrage a été fait, et maintenant, il nous dit que une partie de l'ouvrage est encore à faire. N'est-il pas évident qu'on a obtenu la décision du comité parce qu'il n'avait pas été informé des faits ?

M. HAGGART : Oui, si ce que vous dites est exact.

M. MULOCK : Je prends la propre déclaration du ministre, et je m'efforce de concilier deux déclarations contradictoires. Il n'y a qu'une source de renseignements lorsque la Chambre vote des deniers, et ce sont les déclarations du ministre qui devrait connaître les faits. Nous n'avons aucun moyen de peser les faits ou d'examiner des témoins ; et si l'honorable monsieur veut expliquer davantage cet item, qu'il forme de nouveau la Chambre en comité, et comprenons quels sont les faits ; mais dans le moment, vous avez un crédit auquel vous n'avez pas droit. Les propres paroles de l'honorable monsieur peuvent s'interpréter de deux manières. Il dit qu'il a dit au comité que le crédit était destiné à payer l'abaissement des buses d'écluse. Ces paroles sont vagues et peuvent s'appliquer au futur comme au passé, et lorsque nous recevons une réponse comme celle-là, supposez-vous que nous allons nous imaginer que ce soit pour une transaction exceptionnelle ? Nous interprétons une déclaration comme celle-là dans l'esprit de notre position ici. L'honorable monsieur parle de la loi. Permettez-moi de la lire :

Si, lorsque le parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente quelque autre cas dans lequel des dépenses imprévues, ou auxquelles le parlement n'a pas pourvu, sont instantment ou immédiatement requises pour le bien public,—alors, sur le rapport du ministre des Finances et Receveur général constatant que le parlement n'a pas voté de crédit à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, qui sera signé par le gouverneur, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, lequel sera porté par le ministre des Finances et Receveur général à un compte spécial, et des chèques pourront dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en sera besoin :

Or, je demande à l'honorable ministre de déposer sur le bureau les documents en vertu desquels il a fait cette dépense. C'est un simple enfantillage de dire que l'argent n'a pas été dépensé. L'obligation a été encourue, et il faudra satisfaire à cette obligation au moyen d'un paiement. S'il s'est conformé à la loi, je demande, avant de prendre le vote, que les rapports nécessaires en vertu de la loi soient déposés sur la table. A-t-il

le rapport du ministre des Finances et Receveur général, et son propre rapport ? Ont-il été soumis au gouverneur général en conseil, et le gouverneur général en conseil a-t-il émis un ordre ? Je lui demande de produire l'arrêté du conseil requis par la loi. Le mandat devrait précéder le chèque. Le gouverneur général est la seule chose qui justifiera la procédure qu'on dit avoir eu lieu, et il est de votre devoir, si vous pouvez justifier cela par un mandat du gouverneur général, de déposer ce mandat sur le bureau. Vous ne l'avez pas, vous n'avez aucune autorisation quelconque pour cette dépense, et on a trompé le parlement. D'après la loi :

L'auditeur général devra, dans tous les cas, préparer un état de toutes ces opinions légales, rapport du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses faites en conséquence, lequel état devra être par lui transmis au ministre des Finances et Receveur général, qui le présentera au parlement pas plus tard que le troisième jour de la session alors immédiatement suivante.

Or, l'honorable ministre des Chemins de fer veut justifier sa transaction en vertu de cette loi.

M. HAGGART : Non.

M. MULOCK : En vertu de quelle loi se propose-t-il de la faire ?

M. HAGGART : Je l'expliquerai.

M. MULOCK : Il n'y a que deux manières dont il puisse le justifier. L'une est par un vote du parlement à l'avance, et l'autre, en vertu des dispositions de cet acte pour les dépenses dans la catégorie des cas tombant sous le coup de la lettre de cet acte. La loi ne reconnaît pas d'autre manière. L'honorable monsieur n'a aucune autorisation quelconque de faire aucune dépense ou d'encourir aucune obligation si ce n'est en vertu de l'une ou l'autre manière. L'honorable ministre de la Justice lui dira la même chose. Il n'y a pas un membre du gouvernement à part le ministre des Chemins de fer, qui contredira ce que je dis, et je ne crois pas qu'il le contredise. Il ne peut faire aucune dépense ni contracter aucune obligation qu'occasionnera aucune dépense. L'honneur de la Couronne est engagé lorsqu'on fait un contrat, et il est parfaitement inutile pour l'honorable ministre de penser qu'il n'écluse pas la loi lorsqu'il fait au nom de la Couronne un contrat auquel le parlement n'a pas pourvu. Cette Chambre n'a pas pourvu à rien. Vous n'avez aucun droit de prendre des obligations sans la sanction du parlement. Nous nous trouvons dans cette position qu'il nous faut parfaire cette transaction, ou répudier le contrat. Si nous allions répudier le contrat, où serait l'honneur du pays ? Lorsque le gouverneur en conseil autorise l'exécution d'un document créant une obligation, le parlement suivrait une ligne de conduite extrême en refusant de voter l'argent nécessaire. Les circonstances pourraient justifier une telle conduite, mais, bien qu'il soit possible qu'il n'y ait aucune obligation légale et que tout entrepreneur de la Couronne soit forcé de s'assurer qu'un crédit a été voté, ou que le contrat soit conforme à l'esprit de la loi, je prétends qu'un entrepreneur de la Couronne devrait être protégé soit par un vote antérieur, ou par les circonstances qui font tomber le cas dans la catégorie des cas mentionnés dans la loi relative au revenu. Mais si l'entrepreneur n'a ni l'une ni l'autre de ces garanties, et si la Couronne a jugé à propos de faire